

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 03 OCTOBRE 2019
Nombre des Membres en exercice : 78

OBJET : 2019-05-02- TRANSPORTS (8.7) – MOBILITÉ : CHARTE DE L'ACCOMPAGNATEUR DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS ET COMPLEMENTS APPORTES AU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

DATE DE CONVOCATION : 26 SEPTEMBRE 2019

DATE DE L’AFFICHAGE : 10 OCTOBRE 2019 de l’extrait de Délibération

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s’est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Étaient présents :</u>	Yvan TARDY, Thierry COLLET, Jean-Louis CLAUDON, André FONTANA, Denis PICARD, Xavier RICHARD, Christelle AMMARI, Gérald LIOUVILLE, Jean-Luc LELIEVRE, Claude MANET, Jean-Luc STAROSSE (ayant la procuration de M. NOISETTE), Emmanuel PAYEUR, Bernard FABING, Serge ZUFFELATO (ayant la suppléance de J-F SEGAULT), Fabrice CHARTREUX, Laurent GUYOT, Francis SIEDLECKY, Roger SILLAIRE (ayant la procuration de M. PILOT pour la 2019.05.01), Yolande AGRIMONTI, Christophe MAURY, Isabelle GUILLAUME, Patrice KNAPEK, Bernard DOMINIAK, André MAGNIER, Michèle PILOT (arrivée à compter de la 2019.05.02), Philippe MONALDESCHI (ayant la procuration de B. BECK), Isabelle GASPARD, Bernard DROUIN, Raphaël ARNOULD (ayant la procuration de C. LALANCE), Gérard BOULANGER, Christine THERMINOT, Damien BRASSEUR, Régis MATHIEU, Roger JOUBERT, Clément VERDELET, Chantal PIERSON, Philippe HENNEBERT, Jean-François MATTE, Kristell JUVEN, Patrick FLABAT (ayant la procuration de G. ERZNEN), Jorge BOCANEGRA, Christine ASSFELD LAMAZE, Olivier HEYOB (ayant la procuration de L. LEPIOUFF), Marie VIOT (ayant la procuration de C. BRETENOUX), Alain BOURGEOIS (ayant la procuration de L. LALEVEE), Malika GHAZZALE, Catherine GAY, Mustapha ADRAYNI (ayant la procuration de F. DE SANTIS), Claudine CAMUS, Guy SCHILLING (ayant la procuration de F. EZAROIL), Pascal MATTEUDI, Etienne MANGEOT, Thierry BAUER, Marie-Jeanne CHRETIEN, Alain COCUSSE, Jean-Marie HORNUT, Jean Pierre COUTEAU.
<u>Étaient excusés :</u>	André FONTAINE, Frédérique SAUVAT, Thomas MIGOT, Patrick THIERY, Bernard DEPAILLAT, François MANSION, Alde HARMAND, Gérard HOWALD, Matthieu VERGEOT, Alain ANSTETT, Stéphanie LAGARDE, Véronique CARRIER, Jean-François SEGAULT, Bruno BECK, Corinne LALANCE, Michel NOISETTE, Gérald ERZEN, Lydie LEPIOUFF, Catherine BRETENOUX, Fabrice DE SANTIS, Lucette LALEVEE, Fatima EZAROIL.
<u>Avis de procuration :</u>	De la 2019-05-01 à la 2019-05-02 : 10 avis de procuration. De la 2019-05-02 à la fin : 9 avis de procuration.
<u>Avis de suppléance :</u>	1 avis de suppléance.
<u>Secrétaire de séance :</u>	Guy SCHILLING
<u>Nombre de présents :</u>	56 PRESENTS à l’ouverture de la séance. 57 PRESENTS à compter de la 2019-05-02.
<u>Nombre de votants :</u>	66 VOTANTS

Le règlement applicable aux transports scolaires sur le réseau de l'AOM s'applique depuis le lundi 2 septembre 2019 sur l'ensemble du ressort territorial. Il précise notamment les modalités d'inscription et d'accès au réseau.

Ce règlement a également pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules,
- De prévenir les accidents.

Par ailleurs, la prise en charge du transport scolaire peut être accordée aux élèves âgés de moins de 3 ans si et seulement si un accompagnateur de transport scolaire est présent dans l'autocar affecté sur le circuit scolaire du réseau de la CC2T, durant l'intégralité du trajet.

Les accompagnateurs de transport scolaire des enfants de moins de 3 ans sont des personnes majeures bénévoles ou employées par les communes ou les syndicats scolaires et signataires de la charte de l'accompagnateur des enfants de moins de 3 ans, valant pour ces déplacements, titre de transport.

L'accompagnateur engage sa responsabilité vis-à-vis des élèves de moins de 3 ans placés sous sa surveillance dès leur montée dans l'autocar et jusqu'à leur descente incluse. Par ailleurs, l'accompagnateur a une mission de surveillance générale vis-à-vis de l'ensemble des élèves se trouvant dans l'autocar.

Ses obligations sont détaillées dans la charte de l'accompagnateur des élèves de moins de 3 ans qui est signée par année scolaire entre l'accompagnateur et son employeur, puis transmise à la CC2T.

En conséquence, afin de poursuivre les dispositions prises avec la Région Grand Est, il est proposé de compléter ce règlement sur les points suivants :

- L'article 1 est complété comme suit : l'élève de moins de 3 ans ne peut effectuer son trajet scolaire en car qu'en présence d'un accompagnateur dûment agréé par la collectivité.
Les accompagnateurs de transport scolaire des enfants de moins de 3 ans sont des personnes majeures bénévoles ou employées par les communes ou les syndicats scolaires et signataires de la charte de l'accompagnateur des enfants de moins de 3 ans, valant pour ces déplacements, titre de transport. Une délibération portant sur la charte de l'accompagnateur est proposée à part au vote du conseil communautaire lors de la séance du 3 octobre 2019.
- L'article 12 est complété comme suit : en cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la CC2T, par une fiche de liaison.

Le règlement complet des transports scolaires, la charte de l'accompagnateur et la fiche de liaison indiscipline sont joints en annexe de la présente délibération.

Vu la commission mobilité du 17 septembre 2019 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider la charte de l'accompagnateur des enfants de moins de 3 ans ;**
- **Modifier et approuver le règlement des transports scolaires ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à la signature de toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX



• RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE MOVIA

• RÉSEAU DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Terres Toulouises est responsable de l'organisation et du financement des transports scolaires sur son ressort territorial.

ARTICLE 1

La CC2T organise le transport sur les trajets domicile - établissements scolaires et retour pendant les périodes scolaires, tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis (matin et soir), et les mercredis (matin et midi) sur son territoire.

Dans un souci de sécurité et de continuité avec les dispositions prises auparavant par le Département de Meurthe et Moselle puis la Région Grand Est la Communauté de Communes Terres Toulouises indique que l'élève de moins de 3 ans ne peut effectuer son trajet scolaire en car qu'en présence d'un accompagnateur dûment agréé par la collectivité.

Les accompagnateurs de transport scolaire des enfants de moins de 3 ans sont des personnes majeures bénévoles ou employées par les communes ou les syndicats scolaires et signataires de la charte de l'accompagnateur des enfants de moins de 3 ans, valant pour ces déplacements, titre de transport

ARTICLE 2

Afin de bénéficier du transport, l'élève doit être domicilié sur le territoire d'une des communes du périmètre de transport urbain et être scolarisé de la 6^{ème} au baccalauréat (ou diplôme équivalent) dans un établissement public ou privé sous contrat d'association.

ARTICLE 3

Les demandes d'inscriptions ou de réinscriptions sont en ligne sur le site www.terrestouloises.com

La CC2T instruit la demande et précise par courrier ou par mail aux familles le type de carte de transport délivré à l'élève. La famille se rend avec le courrier et les pièces demandées à la boutique MOVIA pour se faire établir la carte de transport de l'élève.

ARTICLE 4

Tous les élèves non étudiants, quelque soit leur abonnement devront **obligatoirement** emprunter les bus spécialement affrétés au service de transports scolaires le matin de 7h00 à 8h00, le soir de 16h30 à 18h00 et le mercredi à 12h00, aux arrêts de bus.

ARTICLE 5

En dehors des horaires de transports scolaires, l'accès au réseau urbain reste possible avec un pass payant.

ARTICLE 6

Les élèves ayant fait une demande de transports scolaires bénéficieront des cartes de transports suivantes :

→ Simplicités Pass Scolaire Gratuit, dans le cas où le domicile est distant de plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire.

Cette carte de transport est valable uniquement sur le service de transports scolaires et pendant les périodes scolaires (un aller-retour par jour) ;

→ Simplicités Liberté Jeunes - 29 ans, 5 €/mois ou 50 € par an, dès lors que le domicile est distant de moins de trois kilomètres de l'établissement scolaire. Cette carte de transport oblige l'élève à utiliser le service spécial, mais il peut aussi voyager sur l'ensemble du réseau urbain Movia, du lundi au samedi, en dehors des horaires dits scolaires et pendant les vacances scolaires.

→ Simplicités Pass Scolaire Extra sur le ressort territorial, pour les élèves en correspondance avec la Gare SNCF et le réseau TED. Cette carte de transport leur permet d'utiliser à la fois les deux types de service scolaires et urbains pour les trajets :

- domicile/correspondance Gare SNCF ou Gare routière pour se rendre hors du ressort territorial,
- établissement scolaire/correspondance Gare SNCF ou Gare Routière de Toul puis retour au domicile.

Le réseau urbain est utilisé **uniquement** pour les correspondances citées ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2019

Application agréée E.legalite.com

Selon la réglementation en vigueur, la distance est calculée sur le trajet le plus court et à pied.

ARTICLE 7

- **L'organisation des transports des élèves domiciliés hors du ressort territorial**
- **et scolarisés à Toul n'est pas de la compétence de la CC2T. Les élèves peuvent toutefois bénéficier des transports MOVIA en s'acquittant d'un ticket de transport payant.**

ARTICLE 8

Le règlement a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au service des transports scolaires sur le territoire de la CC2T.
- De prévenir des accidents.

ARTICLE 9

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

La montée se faisant uniquement par l'avant du véhicule, la descente par la ou les portes arrières.

Les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. Ils doivent notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 10

En montant dans le véhicule, les élèves doivent passer leur carte de transport sur le valideur pour le contrôle.

- Pour la carte mensuelle, elle doit être validée dès la première montée dans le bus.
- Chaque élève doit prendre soin de sa carte.
- En cas de perte ou de détérioration, un duplicata pourra être établi moyennant le paiement d'une somme de 16 €.
- En cas de vol, une nouvelle carte sera établie gratuitement, sur présentation du récépissé de dépôt de plainte auprès de la Police.

ARTICLE 11

- Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- Il est interdit notamment :
 - * De parler au conducteur sans motif valable ;
 - * De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ou tout objet dangereux ;

- * De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- * De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- * De se pencher dehors.
- Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que les accès portes restent libres. Ils ne doivent pas menacer la sécurité et l'ordre du service.

ARTICLE 12

- En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la CC2T, par une fiche de liaison.
- Ce dernier engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :
 - → Avertissement ;
 - → Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine ;
 - → Exclusion de plus longue durée ;
 - → Amendes (cf tableau en annexe)
- Toutes ces sanctions sont notifiées par courrier aux familles ou à l'élève majeur par la CC2T avec copie à l'établissement scolaire.
- L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut pas emprunter le transport même contre paiement.

ARTICLE 13

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ARTICLE 14

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires, sous la responsabilité directe de la CC2T.

NB : LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QUE LES RÈGLEMENTS DE TRANSPORTS URBAINS ET TRANSPORTS SPÉCIALISÉS SE COMPLÈTENT.

Toul, le 03 octobre 2019
Fabrice CHARTREUX,
Président



INFRACTIONS & AMENDES

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.
 Loi du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.
 Décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général local.
 Ordonnance du 5 mai 1945, art. 3, alinéa 2 ; Décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986.
 Article R417-10 du Code de la Route, Paragraphe II alinéa 2, Paragraphe IV.

Cas	Motif	Paiement immédiat	Paiement différé	Paiement majoré
1	Carte non validée Tarif réduit non justifié Dépassement de validité horaire Carte hors période de validité Conditions d'admission non respectées	15,00 €	20,00 €	26,00 €
2	Défaut de la carte de transport Carte illisible ou abimée	25,00 €	30,00 €	39,00 €
3	Occupation abusive d'emplacement Montée par accès non autorisé Fumer ou cracher dans le bus Abus du signal d'arrêt Abus du signal d'arrêt d'urgence ou décompression Entrave au contrôle Montée ou descente hors des arrêts Usage d'un instrument sonore Objet ou animal hors règlement Atteinte à la sécurité	80,00 €	85,00 €	138,00 €
4	Stationnement de véhicules aux arrêts prévus pour les bus et navettes	22,00 €	35,00 €	75,00 €
5	Poursuites judiciaires : Dégradation dans le véhicule Falsification du ticket	Délit	Délit	Délit

La somme indiquée ci-contre constitue une proposition de transaction (article 529-3 à 530-1 du code de procédure pénale).

Vous disposez des délais de paiement suivants pour en acquitter le montant soit en espèces, soit par chèque à l'ordre de « Trésor Public », soit par mandat administratif (**Dans tous les cas, veuillez indiquer le numéro de procès-verbal**) :

- paiement immédiat : à bord du bus ;
- paiement différé : auprès de la collectivité, dans un délai inférieur à deux mois suivant la verbalisation ;
- paiement majoré : à défaut de règlement dans les deux mois, le procès-verbal sera transmis au Ministère Public et vous serez redevable d'une amende majorée, recouvrée par le Trésor Public.

Vous pouvez faire une réclamation écrite motivée à l'adresse suivante, qui sera transmise, le cas échéant au Procureur de la République : **Communauté de Communes Terres Toulaises - Rue du Mémorial du Génie - 54200 ECROUVES**

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-200070563-20191003-2019_05_02-

Charte de l'accompagnateur des élèves de moins de 3 ans

Dans un souci de sécurité et de continuité avec les dispositions prises auparavant par le Département de Meurthe et Moselle puis la Région Grand Est, la Communauté de Communes Terres Toulouises indique que l'élève de moins de 3 ans ne peut effectuer son trajet scolaire en car qu'en présence d'un accompagnateur dûment agréé par la collectivité. Ce point figure dans le règlement des transports scolaires de l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

Les accompagnateurs de transport scolaire des enfants de moins de 3 ans sont des personnes majeures bénévoles ou employées par les communes ou les syndicats scolaires et signataires de la charte de l'accompagnateur des enfants de moins de 3 ans, valant pour ces déplacements, titre de transport.

L'accompagnateur majeur engage sa responsabilité vis-à-vis de ces élèves placés sous sa surveillance dès leur montée dans l'autocar et jusqu'à leur descente incluse ; ces obligations sont détaillées ci-dessous. Par ailleurs, l'accompagnateur a une mission de surveillance générale vis-à-vis de l'ensemble des élèves se trouvant dans l'autocar.

Article 1 : la montée et la descente du car

L'accompagnateur doit accueillir les enfants, les faire monter par la porte avant de l'autocar et vérifier leur nombre à l'aller et au retour sur la base de la liste donnée par le service mobilité à l'accompagnateur et au transporteur et qui fait office de titre de transport. Au retour du matin et du soir, les parents ou leur représentant doivent obligatoirement être présents pour accueillir les enfants de maternelle (quel que soit leur âge) ; en cas d'absence :

- l'accompagnateur cherche à joindre par téléphone les responsables légaux des élèves ainsi que leur employeur et garde l'enfant jusqu'à leur retour dans un établissement public (mairie, école etc.);
- en dernier recours, l'accompagnateur remet l'enfant à la gendarmerie ou au bureau de police le plus proche;
- les sanctions prévues dans le contrat de bonne conduite de l'élève dans le réseau transport seront appliquées à l'élève (avertissement puis exclusion) pour ce défaut de présence des parents ou de leur représentant.

Article 2 : pendant le trajet

L'accompagnateur doit :

- vérifier, dès le premier jour de service, avec le conducteur où se situent les éléments de sécurité (emplacement de l'extincteur, de la boîte à pharmacie, le bon fonctionnement des ouvertures et fermetures des portes et issues de secours);
- installer les enfants sur les sièges et s'assurer qu'ils sont bien attachés avant le départ de l'autocar (lorsque le véhicule est équipé de ceintures de sécurité);
- se placer au milieu du car ou dans sa partie arrière afin de voir ce qui se passe à l'intérieur de l'autocar ; en aucun cas, l'accompagnateur ne devra être assis à l'avant du véhicule;
- si le car ne s'arrête pas juste devant le portail de l'école, l'accompagnateur devra mener les enfants jusqu'au portail de l'école et les confier au personnel de l'école;
- s'assurer qu'aucun enfant ne soit resté dans le véhicule à la fin du service.

Article 3 : outil de communication entre l'accompagnateur et le service mobilité de la Communauté de Communes Terres Toulouises (CC2T)

L'accompagnateur doit signaler les difficultés et les manquements à la discipline par une fiche de liaison prédéfinie signée par l'accompagnateur et facultativement par le conducteur ; il transmet cette fiche au service mobilité de la CC2T et à son employeur.

En cas d'absence de l'accompagnateur, celui-ci doit prévenir rapidement son employeur, lequel devra prévoir un remplacement, sinon les élèves de moins de 3 ans ne pourront pas être pris en charge dans l'autocar.

Engagement de l'accompagnateur

L'accompagnateur s'engage à suivre les obligations détaillées dans cette charte et doit en être muni pour chaque trajet.

Pour l'année scolaire 20.. / 20..	
<p style="text-align: center;">L'accompagnateur</p> <p style="text-align: center;">Nom, prénom + « lu et approuvé » + date, signature</p>	<p style="text-align: center;">L'employeur de l'accompagnateur</p> <p style="text-align: center;">Nom, prénom + « lu et approuvé » + date, signature</p>

Fiche à retourner par mail à : c.innocenti@terrestouloises.com ou par courrier

Communauté de Communes Terres Toulouises – service mobilité – CS 40325 Ecrouves – 54201 TOUL cedex

Tél : 03.83.43.23.76 - contact@terrestouloises.com – www.terrestouloises.com



**NON RESPECT DU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES
FICHE DE LIAISON INDISCIPLINE**

<u>Elève concerné :</u>		
Nom:		Prénom:
Adresse:		
Code postal:		Ville:
Etablissement scolaire :		
Classe :		
N° de carte SimpliCités :		
<u>Représentant légal de l'élève :</u>		
Nom:		Prénom:
Adresse (si différente de l'élève):		
Code postal:		Ville:
<u>Les faits :</u>		
Date :		Heure :
N° du circuit :		Transporteur :
Description des évènements :		
<u>Personne ayant constaté les faits :</u>		
<input type="checkbox"/> Conducteur <input type="checkbox"/> Accompagnateur de transport scolaire <input type="checkbox"/> Contrôleur		
<input type="checkbox"/> Autre (préciser obligatoirement) :		
Nom:	Prénom:	Date et signature :
Employeur :		

Fiche à retourner par mail à : c.innocenti@terrestouloises.com ou par courrier
Communauté de Communes Terres Toulouises – service mobilité– CS 40325 Ecrouves – 54201 TOUL cedex
Tél : 03.83.43.23.76 - contact@terrestouloises.com – www.terrestouloises.com